



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 66671

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui prévoit, notamment, une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. La question se pose de savoir si les parents bénéficient de cette réduction fiscale lorsqu'ils paient une pension alimentaire à leur enfant étudiant, ce dernier n'étant plus des lors rattaché à leur foyer fiscal. Au regard de la rédaction de l'article 199 quater F du code général des impôts, la réponse semble être positive puisque la condition pour bénéficier de cette réduction d'impôt est la poursuite d'études supérieures et non l'appartenance au foyer fiscal. Une telle solution aurait d'ailleurs l'avantage de tenir compte du fait que la famille continue d'assurer l'essentiel des dépenses relatives aux études universitaires de cet étudiant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation des dispositions combinées de l'article 4 de la loi de finances pour 1993 et de celles de l'article 199 quater F du code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1993 prévoit, à compter de l'imposition des revenus de 1992, l'institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge. Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à une majoration de quotient familial ou au bénéfice de l'abattement mentionné à l'article 196 B du code général des impôts. L'enfant qui perçoit une pension alimentaire n'appartient plus au foyer fiscal du débiteur de la pension et n'ouvre donc pas droit à la réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66671

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 257